Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 9FR/2022 du 20 avril 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Messieurs Marc Lemmer et Alain Herrmann, commissaires, et de Madame Michèle Bram, membre suppléant ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment ses articles 3, 10.2 et 12 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



# I. Faits et procédure

1. En date du 20 octobre 2018, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD ») a été saisie d'une réclamation de Monsieur [...] (ci-après : « le réclamant ») introduite contre la Société A. Ce dernier a signalé à la CNPD que ladite société n'aurait pas répondu à sa demande d'accéder à ses données à caractère personnel, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 mai 2018.

Suite à cette réclamation, la CNPD a écrit à trois reprises à la Société A : par courrier simple en date du 3 décembre 2018, par courriel le 14 janvier 2019 et finalement par lettre recommandée avec accusé de réception le 25 mars 2019. Les courriers des 3 décembre 2018 et 14 janvier 2019 sont restés sans réponse.

Le 5 avril 2019, c'est-à-dire plus que dix mois après la demande d'accès du réclamant, la Société A lui a répondu et a transmis une copie de sa réponse à la CNPD.

- 2. Lors de sa séance de délibération du 5 septembre 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait dès lors décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Thierry Lallemang comme chef d'enquête.
- 3. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, notamment en vérifiant le niveau de coopération avec l'autorité de contrôle par la Société A et son respect du droit d'accès de la personne concernée prévu par l'article 15 du RGPD.



- 4. La Société A est une société [...] inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] avec siège social au [...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé a pour objet ce qui suit : « [Construction de bâtiments]. »¹
- 5. Le contrôlé a été informé de l'ouverture de l'enquête à son égard par courrier du 17 juillet 2020. Le courrier était accompagné des constats initiaux réalisés par les agents de la CNPD. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera dès lors aux traitements mis en cause dans lesdits constats et aux dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa communication des griefs.
- 6. Le contrôlé avait la possibilité de faire part de ses remarques et commentaires jusqu'au 7 août 2020.
- 7. En date du 28 août 2020, le contrôlé a transmis sa prise de position au chef d'enquête par l'intermédiaire de son avocat, Maître [...].
- 8. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 2 juillet 2021 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par les articles 12.3 (modalités de l'exercice des droits de la personne concernée) et 15 du RGPD (droit d'accès de la personne concernée), ainsi que par l'article 31 du RGPD (coopération avec l'autorité de contrôle).

Dans ladite communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter une mesure correctrice et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 2.000 euros.

9. Par courrier du 6 août 2021, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Statuts coordonnés du [...].



10. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 2 décembre 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 17 janvier 2022. Le contrôlé n'a pas donné de suite à cette invitation.

Suite à la demande du contrôlé, la présidente de la Formation Restreinte l'a informé par courrier du 2 février 2022 que son affaire a été refixée à la séance de la Formation Restreinte du 2 mars 2022. Par courriel du 15 février 2022, le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance.

Faisant suite à la demande du 2 mars 2022 du contrôlé de reporter la séance prévue le jour même, la Formation Restreinte a accepté de reporter sa séance au 20 avril 2022. Par courriel du 4 mars 2022, le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance.

Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

#### II. En droit

## II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation de respecter les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée et le droit d'accès de la personne concernée

#### 1. Sur les principes

11. En ce qui concerne tout d'abord les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée, l'article 12 du RGPD prévoit que :

« [...] 3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie



électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

5. Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées: ou

b) refuser de donner suite à ces demandes.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande. [...]. »

12. En ce qui concerne ensuite le droit d'accès de la personne concernée, l'article 15 du RGPD prévoit ce qui suit :

« 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;



- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. »
- 2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.
- 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
- 4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. »



#### 2. En l'espèce

13. Il ressort des constats initiaux des agents de la CNPD qu'en date du 25 mai 2018, le réclamant a envoyé au contrôlé par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'accéder à ses données à caractère personnel.<sup>2</sup>

14. Comme le réclamant n'avait pas encore eu de réponse du contrôlé, suite à l'introduction de sa réclamation en date du 20 octobre 2018, la CNPD a écrit à trois reprises au contrôlé en date du 3 décembre 2018, du 14 janvier 2019 et du 25 mars 2019.<sup>3</sup> Les courriers des 3 décembre 2018 et 14 janvier 2019 sont restés sans réponse.

15. Le 5 avril 2019, le contrôlé a répondu à la demande d'accès du réclamant, en confirmant uniquement que des données personnelles sont traitées pour l'exécution d'un contrat liant la personne concernée au contrôlé. La réponse était ainsi formulée : « Hiermit teilen wir Ihnen mit, dass gemäß dem Auftrag zwischen Ihnen und unserer Firma [...] nur die nötigen Daten für den Auftrag gespeichert sind ».<sup>4</sup> Une copie de ladite réponse a été transmise à la CNPD.<sup>5</sup>

16. En date du 28 août 2020, le contrôlé a pris position par rapport au courrier et aux constats initiaux de la CNPD lui envoyés en date du 17 juillet 2020.

Dans ladite prise de position, le contrôlé a indiqué que les données à caractère personnel qu'il détenait du réclamant se limitaient « au nom patronymique, à l'adresse et le cas échéant à un numéro de téléphone ».

17. Il y a par ailleurs expliqué que les « informations sont strictement privées entre l'entreprise et le client et ne sont divulguées à personnes, sauf le cas échéant, évidemment à un conseil juridique tenu au secret professionnel, dans le cadre d'une action en recouvrement d'impayées » et qu'en l'espèce une action est en cours « devant le tribunal d'arrondissement de [...] pour recouvrement d'une créance impayée par Monsieur [...] au titre de travaux de construction exécutés à son profit par ma partie ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Pièce n° 7 annexée aux constats initiaux.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Pièces n° 1 et 2 annexées aux constats initiaux.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Pièces n° 3 à 5 annexées aux constats initiaux.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Pièce n° 8 annexée aux constats initiaux.

18. Finalement le contrôlé a précisé dans son courrier du 28 août 2020 que « Monsieur [...] a certes des droits sur base de la réglementation RGPD mais ces derniers ne sauraient être utilisés sans raison et en tout état de cause à mauvais escient dans un contexte de litige personnel contre ma partie ».

19. Dans la communication des griefs du 2 juillet 2021, le chef d'enquête a tout d'abord constaté qu'à la demande d'accès du réclamant du 25 mai 2018, le contrôle a répondu plus de dix mois après, plus précisément le 5 avril 2019, et uniquement après l'intervention de la CNPD (point 26 de la communication des griefs).

L'enquête a révélé que dans ledit courrier du 5 avril 2019, le « contrôlé a transmis une confirmation à la personne concernée que des données à caractère personnel sont traitées par la société au sens de l'article 15.1, première phrase du RGPD. » (Point 28 de la communication des griefs).

20. Ensuite, le chef d'enquête a estimé que, même si le contrôlé a fourni certaines explications sur le traitement de données effectué dans son courrier du 28 août 2020, il « ne ressort pas des éléments de l'enquête que ces explications supplémentaires ont été communiquées par le contrôlé à la personne concernée. » (Point 27 de la communication des griefs).

21. Par ailleurs, comme le contrôlé faisait état de la relation contractuelle le liant au réclamant, ainsi que du litige en justice les opposant concernant des impayés, le chef d'enquête a retenu qu'il « semble évident que, outre ces données d'identification personnelles, le contrôlé détient des données à caractère personnel relatives à des transactions financières, a minima des montants dus et payés par la personne concernée, et des données personnelles relatives à des conventions et accords, a minima le contrat qui lie la personne concernée au contrôlé » Or, comme le contrôlé a uniquement confirmé au contrôlé que des données à caractère personnel sont traitées, le chef d'enquête était d'avis qu'il ne l'a pas informé « de manière précise sur les catégories de données à caractère personnel traitées au sens de l'article 15.1.b) du RGPD. » (Point 30 de la communication des griefs).

En plus, le chef d'enquête était d'avis que dans sa réponse du 5 avril 2019, le contrôlé n'a pas informé le réclamant sur les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées au sens de l'article



15.1.c) du RGPD, alors qu'il ressort du courrier du contrôlé du 20 août 2020 « que des données personnelles relatives à la personne concernée ont été communiquées au personnel du contrôlé, à son conseil et aux autorités judiciaires. » (Point 31 de la communication des griefs). Par ailleurs, le chef d'enquête a estimé que le contrôlé n'a pas informé le réclamant sur la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée au sens de l'article 15.1.d) du RGPD, sur l'existence des différents droits de la personne concernée au sens de l'article 15.1.e) et f) du RGPD et que finalement le contrôlé n'a pas fourni au réclamant une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au sens de l'article 15.3 du RGPD. (Voir points 32 à 35 de la communication des griefs).

- 22. En ce qui concerne finalement l'affirmation du contrôlé que « Monsieur [...] a certes des droits sur base de la réglementation RGPD mais ces derniers ne sauraient être utilisés sans raison et en tout état de cause à mauvais escient dans un contexte de litige personnel contre ma partie », le chef d'enquête a considéré que le RGPD ne prévoit pas de conditions ou d'obligations de motivation concernant l'exercice du droit d'accès tel que prévu à l'article 15 du RGPD et que le contrôlé n'a pas informé la personne concernée d'un éventuel motif de son inaction tel qu'exigé par l'article 12.4 du RGPD, ni n'a invoqué les dispositions de l'article 15.4 du RGPD. Par ailleurs, d'après le chef d'enquête, le contrôlé ne saurait démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande au sens de l'article 12.5 du RGPD par la seule existence d'un litige personnel l'opposant au réclamant et par l'affirmation que l'exercice du droit d'accès ait été fait « à mauvais escient », sans autres éléments à l'appui de ces deux motifs (voir points 36 et 37 de la communication des griefs).
- 23. Le chef d'enquête était dès lors d'avis que le contrôlé a manqué à ses obligations découlant des articles 12.3 et 15 du RGPD (point 38 de la communication des griefs).
- 24. La Formation Restreinte tient tout d'abord à préciser que l'objet de la présente décision n'est pas de remettre en cause la licéité des traitements opérés par le contrôlé concernant les données à caractère personnel qu'il détient du réclamant, mais de vérifier uniquement si le contrôlé a respecté le droit d'accès du réclamant conformément à l'article 15 du RGPD, ainsi que les délais prévus à l'article 12.3 du RGPD.



Elle constate ensuite qu'elle ne dispose pas de preuves que les explications contenues dans le courrier du contrôlé du 28 août 2020, ainsi que du 6 août 2021 ont été communiquées au réclamant, de sorte qu'elle prendra uniquement en compte le courrier adressé par le contrôlé au réclamant en date du 5 avril 2019 afin d'analyser si le droit d'accès de la personne concernée a été respecté. Dans la séance de la Formation Restreinte du 20 avril 2022, le contrôlé a même confirmé que les données à caractère personnel du réclamant annexées à son courrier du 6 août 2021 ont uniquement été transmises à la CNPD, mais pas directement au réclamant.

25. Ensuite, comme le courrier précité du contrôlé du 6 août 2021 ne contient pas d'éléments supplémentaires à ceux contenus dans son courrier du 28 août 2020, la Formation Restreinte ne peut que se rallier aux conclusions du chef d'enquête reprises aux points 19 à 23 de la présente décision. Elle estime dès lors que, comme le contrôlé a réagi à la demande d'accès du réclamant après plus de dix mois, d'une part, et comme il n'a ni informé le réclamant d'un éventuel motif de son inaction tel qu'exigé par l'article 12.4 du RGPD, ni démontré le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande au sens de l'article 12.5 du RGPD, le contrôlé n'a pas répondu à la demande d'accès du réclamant endéans le délai prévu à l'article 12.3 du RGPD.

Par ailleurs, la Formation Restreinte constate que la réponse du contrôlé du 5 avril 2019 ne contient pas toutes les informations prévues à l'article 15 du RGPD, c'est-à-dire qu'il y manquent l'ensemble des catégories de données à caractère personnel traitées, les destinataires des données, leur durée de conservation, ainsi que l'existence des différents droits de la personne concernée. D'autant plus, le contrôlé n'a pas fourni au réclamant une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement comme prévu par l'article 15.3 du RGPD et il n'a pas invoqué l'article 15.4 du RGPD, prévoyant que le droit d'obtenir une copie ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

26. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de l'ouverture de l'enquête en cause, les articles 12.3 et 15 du RGPD n'étaient pas respectés par le contrôlé.



B. Sur le manquement lié à l'obligation de coopération avec l'autorité de contrôlé

1. Sur les principes

27. L'article 31 du RGPD prévoit que le « responsable du traitement et le sous-traitant

ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la

demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions. »

2. En l'espèce

28. D'après le chef d'enquête, il ressort des constats initiaux que la CNPD a dû prendre

trois fois contact avec le contrôlé avant que ce dernier ne communique avec elle et que la

« prise de position du contrôlé du 5 avril 2019 ne contient aucun élément substantiel quant

aux demandes de prise de position adressées par écrit par la CNPD. Il s'agit d'une simple

communication visant à transmettre la copie d'une correspondance adressée à Monsieur

[...], le réclamant. Aussi, dans le cadre de la gestion de la réclamation de Monsieur [...],

la CNPD n'a reçu aucune explication contextuelle écrite relative à la prise de position du

contrôlé. » (Voir points 40 et 41 de la communication des griefs).

Par ailleurs, la communication des griefs (point 42) précise que le contrôlé a transmis sa

prise de position au chef d'enquête vingt-et-un jours après le délai initialement accordé,

sans qu'une demande d'extension dudit délai n'ait été formulée par le contrôlé.

Pour ces raisons, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation

de coopération avec l'autorité de contrôle, à savoir, la CNPD, découlant de l'article 31 du

RGPD (point 43 de la communication des griefs).

29. Comme le courrier du contrôlé du 6 août 2021 ne contient pas d'éléments

supplémentaires sur le grief retenu par le chef d'enquête concernant le manquement de

coopération avec la CNPD, la Formation Restreinte ne peut que se rallier aux constats et

conclusions du chef d'enquête repris au point 28 de la présente décision. Dans ledit

courrier du 6 août 2021, le contrôlé se plaint même dans un langage inapproprié que le

chef d'enquête s'est occupé de la demande d'accès du réclamant et qu'il s'est permis de

lui envoyer un courrier de dix-sept pages.6

<sup>6</sup> Texte original: [...]

**CNPD** 

Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

30. La Formation Restreinte conclut dès lors que l'article 31 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé, car il a manqué à son obligation de coopération avec l'autorité de contrôle, à savoir, la CNPD.

#### II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

## 1. Sur les principes

- 31. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de



certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

- 32. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 33. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;



- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »
- 34. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 35. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

## 2. En l'espèce

## 2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

36. En prenant en compte les éléments prévus à l'article 83.2 du RGPD, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de deux mille euros (voir points 45 à 47 de la communication des griefs).



- 37. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte analyse aussi les éléments prévus par ledit article 83.2 du RGPD :
  - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève que le respect du droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD est une des exigences majeures du droit à la protection des données, car il constitue la « porte d'entrée » permettant l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, comme les droits à la rectification et à l'effacement prévus par les articles 16 et 17 du RGPD.

En l'espèce, les manquements retenus à l'obligation de respecter le droit d'accès de la personne concernée ne portent pas uniquement sur le contenu insuffisant de la réponse fournie au réclamant sur base de l'article 15 du RGPD, mais également sur les délais prévus à l'article 12.3 du RGPD qui n'ont pas été respectés par le contrôlé.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que le manquement précité a duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018, date de la demande d'accès du réclamant, et jusqu'au jour de l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucune documentation que le contrôlé a entretemps répondu à la demande d'accès du réclamant en lui transmettant l'ensemble des données à caractère personnel traitées par lui tel que requis par l'article 15 du RGPD.

La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation comparable de respecter le droit d'accès des personnes concernées existait déjà en application de l'article 28 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi abrogée était disponible auprès de la CNPD notamment à travers de la guidance sur son site internet.

- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que les manquements constatés ne concernent qu'une personne, c'est-à-dire le réclamant.



- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé. Par contre, étant donné que la CNPD a dû prendre trois fois contact avec le contrôlé avant que ce dernier ne communique avec elle et que dans le courrier du 5 avril 2019 le contrôlé n'a même pas répondu aux demandes de prise de position de la CNPD, une négligence est à retenir.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte retient que le contrôlé a manqué à son obligation de coopération avec l'autorité de contrôle, à savoir, la CNPD, comme prévu par l'article 31 du RGPD.
- 38. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 39. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 12.3, 15 et 31 du RGPD.
- 40. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 12.3 et 15 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 41. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille cinq cents (1.500)



euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

# 2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

42. Dans la communication des griefs du 2 juillet 2021 le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreint d'adopter la mesure correctrice suivante : « Ordonner au contrôlé de faire droit à la demande d'accès de Monsieur [...] et de transmettre à ce dernier l'ensemble des données à caractère personnel traitées par le contrôlé, tel que requis par l'article 15 du RGPD. »

43. En prenant en compte les courriers du contrôlé du 5 avril 2019, du 28 août 2020, ainsi que du 6 août 2021, la Formation Restreinte constate qu'elle ne dispose d'aucune documentation que le contrôlé a entretemps répondu à la demande d'accès du réclamant en lui transmettant l'ensemble des données à caractère personnel traitées par lui tel que requis par l'article 15 du RGPD. Dans la séance de la Formation Restreinte du 20 avril 2022, le contrôlé a même confirmé que les données à caractère personnel du réclamant annexées à son courrier du 6 août 2021 ont uniquement été transmises à la CNPD, mais pas directement au réclamant.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 35 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 43 de la présente décision.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 12.3, 15 et 31 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille cinq cents (1.500) euros, au regard des manquements constitués aux articles 12.3, 15 et 31 du RGPD ;



- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 15 du RGPD, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte.

et en particulier : faire droit à la demande d'accès de Monsieur [...] en lui transmettant l'ensemble des données à caractère personnel traitées par la Société A conformément à l'article 15 du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 20 avril 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Marc Lemmer Alain Herrmann Michèle Bram
Commissaire Commissaire Membre suppléant

## Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

